

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.109
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Angola, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Colombie, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal*, Suède*, Suisse* et Venezuela :
projet de résolution

1993/... Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant également la décision 1990/240 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a décidé de prier le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant en outre sa résolution 1992/76 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle,

Prenant note de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 14 août 1992, relative au rapport de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34), dans laquelle la Sous-Commission a décidé de lui transmettre le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci peut apporter à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée, cependant, par la persistance, dans de nombreuses régions du monde, de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants,

Ayant présent à l'esprit que, par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé 1994 "Année internationale de la famille", et reconnaissant le rôle important que la Commission peut jouer à cet égard,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et de combattre les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant également la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international, notamment dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant en outre qu'il importe d'empêcher la participation des enfants aux conflits armés et d'assurer une étroite coopération avec les organisations humanitaires et d'assistance ainsi qu'avec les instances militaires,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67 et Add.1) et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants;
2. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, en particulier à celles qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;
3. Souligne la nécessité d'une approche multidisciplinaire efficace aux niveaux international et national;
4. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;
5. Reconnaît aussi qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance et de l'aide au développement dans le domaine des droits de l'enfant, plus précisément dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;
6. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soit largement diffusé;
7. Reconnaît le rôle important que les médias peuvent jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, en particulier dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;
8. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, en particulier au personnel de la justice et aux responsables de l'application des lois, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

page 4

9. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

10. Reconnaît qu'il importe d'encourager les milieux d'affaires à adopter un code de conduite pour la protection de l'enfance en vue de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

11. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement et d'assurer l'application d'un cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

12. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant et de son intérêt supérieur;

13. Encourage les gouvernements, les polices nationales et autres autorités chargées du maintien de la loi à collaborer étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) afin d'identifier les cas qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial et de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer les actes criminels et autres qui se traduisent par des sévices et par l'exploitation des enfants;

14. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats se dotent d'un centre national chargé de coordonner l'action relative aux droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

15. Encourage les Etats à envisager de porter à 18 ans l'âge de la conscription et à interdire que des enfants soient appelés sous les drapeaux;

16. Prend note avec satisfaction des informations fournies par le Rapporteur spécial sur ces questions et sur les méthodes de travail qu'il a adoptées;

17. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter une attention particulière aux domaines sur lesquels l'information reste insuffisante et d'établir des priorités à court et à moyen terme dans les recommandations qu'il lui présentera;

18. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer de s'employer à obtenir des renseignements crédibles et solides des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

19. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes;

20. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident dans l'accomplissement de sa mission et lui fournissent tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays;

21. Remercie les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays et leur demande de prêter toute l'attention voulue à ses recommandations et de lui faire connaître toute mesure prise pour leur donner suite;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session.
